



SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

enregistré le : 08 FEV. 2019
sous le n°: 131

DELIBERATION N° 09-2019 du 26 janvier 2019

**Accordant une subvention à la « Fédération Tahitienne du Foot-Ball »
pour l'exercice 2019.**

DATE DE CONVOCATION
16/01/2019

DATE D'AFFICHAGE
17 /01/2019

DATE DE LA SEANCE
26 /01/2019

En exercice	présents	Votants
15	14	15

HEURE : 07H30

FATU HIVA Athanase PAHUTOTI, 2 ^{ème} délégué
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Ani PETERANO, 2 ^{ème} délégué Tania BONNO, 3 ^{ème} déléguée
NUKU HIVA Benoît KAUTAI, 1 ^{er} délégué Joseline PIRIOTUA, 2 ^{ème} déléguée Teva SCHMITH, suppléant
TAHUATA Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué Mirélla TIMAU, 2 ^{ème} délégué
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Marcel BRUNEAU, 2 ^{ème} délégué Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant
Absents excusés

Procurations

Henri TUIEINUI, 1^{er} délégué à Athanase PAHUTOTI, 2^{ème} délégué

Absents

Secrétaire de séance

Tania BONNO, 3^{ème} déléguée

Exposé des motifs :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;
VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
VU l'arrêté n° 2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;
VU l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Îles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014
VU l'arrêté n° HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;
VU le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises
VU le formulaire de demande de subvention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 :

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 410 000 cfp FRANCS (UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS CFP) à la Fédération Tahitienne du Football pour l'organisation sportive de football aux Marquises Nord et Sud pour l'exercice 2019.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 2 :

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- **Des acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- **Le solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4 :

La Fédération Tahitienne du Football devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président

[Signature]

Félix BARSE



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	08 FEV. 2019
Et plus tard ou notification du :	08 FEV. 2019

[Signature]

Le Président

